

## **MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

### **CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2003-1092 du 10 mai 2003.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Trabelsi, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières, à la direction des services communs au ministère des affaires religieuses.

## **MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2003-1093 du 10 mai 2003.**

Madame Mariem Bellaj épouse Hamada, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des lots des techniciens et des jeunes agriculteurs et des locations à court et à moyen terme, à la direction générale des immeubles agricoles, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

## **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2003-1094 du 10 mai 2003.**

Monsieur Badreddine Bouali, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et du contrôle de la réalisation des travaux de construction des campus universitaires de Béja et Siliana à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des campus universitaires de Siliana, Béja, le Kef et l'achèvement de la construction du campus universitaire de Jendouba, relevant de la direction générale des bâtiments civils, au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 10 mai 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur de Kalâat Landalouss (1<sup>ère</sup> tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Kalâat Landalouss, au gouvernorat de l'Ariana.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire de la basse vallée de la Medjerba, modifiée par la loi

n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1984, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les zones de Cébala, Henchir Toubiaz et Kalâat Landalouss,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de l'Ariana le 26 septembre 2002,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 21 décembre 2001.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du secteur de Kalâat Landalouss (1<sup>ère</sup> tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerba de la délégation de Kalâat Landalouss, au gouvernorat de l'Ariana.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier, existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour la paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 2003.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'environnement et des ressources  
hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**